



BOIS

Les déchets de bois sont de plusieurs types qui se différencient par leur teneur en polluants. En effet, suivant son utilisation (par exemple, intérieur ou extérieur), le bois a pu être traité avec des produits présentant des dangers pour l'environnement.

Les bois traités (y compris peints) peuvent contenir des concentrations plus ou moins élevées en métaux lourds (Pb, Cd, As, etc.), en PCB, etc.

L'ORRChim¹ contient des dispositions portant sur l'interdiction et la restriction de l'utilisation de certaines substances pour la conservation du bois ainsi que la mise sur le marché de matériaux en bois contenant ces substances.

Il est toutefois difficile d'identifier sans réaliser d'analyses quels produits de conservation du bois ont été utilisés et si leurs concentrations respectent les exigences légales (exemple, importation de mobilier en bois et de bois exotiques).

Catégories de bois

L'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, anciennement ODS) subdivise les déchets de bois provenant de chantiers en trois catégories :

1. **Résidus de bois issus de chantiers de construction** (code LMoD² : 17 02 01) :
(Par ex. plateaux de coffrage propres, planches d'échafaudages, bois équarri, étais).

Il s'agit dans ce cas de bois utilisé dans **l'installation de chantiers, et non issu de démolition, rénovation ou transformations**, qui n'est pas imprégné d'un enduit ni recouvert d'un revêtement renfermant des composés organo-halogénés.

2. **Bois usagé issu de chantiers, démolition, rénovations et transformations** (code LMoD : 17 02 97) :

Il s'agit de :

- Bois utilisé dans l'installation de chantiers, autre que les résidus de bois (cf. point 1 ci-dessus) ;
- Bois utilisé pour les aménagements intérieurs de bâtiments, issu de leur démolition, rénovation ou transformation (par ex. poutres, planchers, lambris, plafonds, escaliers)

3. **Déchets de bois à problèmes** (code LMoD 17 02 98) :

Déchets de bois contenant des substances dangereuses (par ex. charpentes, fenêtres, planches de façades, portes extérieures, clôtures, bancs de jardin, ponts en bois, poteaux téléphoniques, traverses de chemin de fer).

Il s'agit de bois traité avec des produits de conservation du bois ou utilisé à l'extérieur de bâtiments, issu de leur démolition, rénovation ou transformation.

Les déchets de bois décrits aux points 2 et 3 sont des déchets « soumis à contrôle » (sc).

¹ ORRChim : Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques

² LMoD : Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets

Filières d'élimination

a) Valorisation matière

Seuls le bois à l'état naturel, les résidus de bois et le bois usagé dont la teneur en polluants est inférieure aux valeurs indicatives figurant dans l'annexe B de l'aide à l'exécution concernant les déchets de bois (voir « Pour en savoir plus », références n°1) peuvent être valorisés dans la production de matériaux en bois, tels que les panneaux agglomérés.

b) Valorisation thermique

Les déchets de bois qui ne peuvent pas être valorisés dans la production de nouveaux matériaux doivent être incinérés dans des installations adaptées à leur degré de contamination :

1. Les **résidus de bois** peuvent être utilisés comme bois de chauffage dans des chaudières adaptées à ces matériaux, pour autant que les valeurs limites d'émissions satisfassent aux exigences de l'OPair³ (annexe 3, chiffre 52).

La fraction triée sur la place de broyage ou de stockage est exclue de cette filière.

2. Le **bois usagé**, y compris les mélanges de bois usagé et de résidus de bois, doit être incinéré dans une chaudière pour bois usagé répondant aux exigences de l'annexe 2, chiffre 72 de l'OPair.
3. Les **déchets de bois à problème** doivent être incinérés dans des installations appropriées disposant d'un système d'épuration des fumées performant (par ex. UIOM⁴, cimenteries, installations de gazéification et centrales thermiques) répondant aux exigences de l'annexe 2, chiffre 71 de l'OPair.

L'élimination de déchets de bois produits sur les chantiers doit être effectuée dans des installations autorisées. La liste de ces installations pour le canton de Genève est disponible sur www.ge.ch/gedec.

Les déchets de bois à problème doivent être incinéré à l'usine des Cheneviers

Pour rappel, l'incinération en plein air des déchets de chantier est interdite (L 1 20.01, art. 32).

Pour en savoir plus

1. OFEFP; Aide à l'exécution concernant les déchets de bois – Exploitation des installations de stockage, de broyage, de valorisation et d'incinération des déchets de bois ; projet actualisé avril 2004 ;
2. Ordonnance sur les mouvements de déchets du 22 juin 2005 (OMoD), RS 814.610 ;
3. Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets du 18 octobre 2005 (LMoD), RS 814.610.1;
4. www.veva-online.ch
5. Ordonnance sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (OPair), RS 814.318.142.1 ;
6. Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), RS 814.81;
7. Règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (L1 20.01) ;

Pour d'autres renseignements:

Service cantonal de gestion des déchets : **022 327 74 07** ou www.ge.ch/gedec

³ OPair : Ordonnance sur la protection de l'air.

⁴ UIOM : usine d'incinération des ordures ménagères